ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 68822

Texte de la question

M. Jean Tiberi attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur le rapport du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées selon lequel, dans le courant de l'année 2000, 5 936 ménages ont été sommés par la force publique de quitter leur logement, alors qu'ils n'étaient que 4 866 en 1999. La loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 contenait pourtant de nombreuses dispositions destinées à protéger le locataire de bonne foi. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait réexaminer le fonctionnement des fonds de solidarité logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat au logement sur le rapport du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées faisant état de l'augmentation des expulsions locatives dans le courant de l'année 2000. Il lui rappelle que la loi n° 98-657 relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 contenait de nombreuses dispositions destinés à protéger le locataire de bonne foi et lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait réexaminer le fonctionnement des fonds de solidarité pour le logement (FSL). Cette loi comporte effectivement des dispositions visant à prévenir les expulsions locatives. Elle a institué, en particulier, de nouveaux délais en phases pré-contentieuse et contentieuse destinés à mobiliser les différents dispositifs d'aide et à permettre la mise en place de solutions d'apurement de la dette ou de relogement des locataires de bonne foi. Une évaluation de la mise en oeuvre de la loi a pu mettre en évidence un certain nombre de difficultés rencontrées par ce nouveau dispositif de prévention. Parmi celles-ci, l'articulation des FSL, avec le dispositif de prévention des expulsions a été étudiée. Ces difficultés concernent notamment les délais de constitution des dossiers et de décisions d'attribution des aides qui parfois n'interviennent qu'après la décision de justice et les conditions d'attribution qui ne sont pas toujours adaptées à la situation du locataire. Afin de remédier à cette situation, la lettre-circulaire du 7 juin 2001 relative aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux FSL rappelle un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement des FSL, notamment celles permettant le règlement de la dette locative (incluant les réparations locatives) si l'apurement de celle-ci conditionne l'accès à un nouveau logement et le financement du cautionnement en cours de bail. Elle préconise également une meilleure articulation des différents fonds d'aide ayant vocation à être coordonnés par la commission de l'action sociale d'urgence (CASU) dont fait partie intégrante le FSL, et précise les conditions d'articulation du FSL avec la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) et la commission de surendettement. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du nouveau programme national d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, présenté le 18 juillet 2001, de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures visant à améliorer le fonctionnement du dispositif de prévention des expulsions locatives, aussi bien en matière d'articulation des dispositifs d'aide que de coordination, d'information et de formation des acteurs.

Données clés

Auteur : M. Jean Tiberi

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE68822

Circonscription : Paris (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68822
Rubrique : Politique sociale
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6437
Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 200